

LA CPI SUR LE TERRAIN DE LA REPARATION

Thierry BIDOUZO

Doctorant en droit public, membre du CDC

Fidèle à sa dénomination, la fonction première de la Cour Pénale Internationale (CPI) se situe bien en matière pénale. Elle a donc pour mission, ainsi que le précise le Statut de Rome¹ l'instituant, de mettre un terme aux crimes contre l'humanité², crimes de génocide³, de guerre⁴, d'agression⁵, d'en punir les auteurs et de prévenir de nouveaux crimes⁶. Mais son mécanisme de réparation n'en constitue pas moins un des principaux traits. En effet, « la réparation signifie que la justice doit être pleinement rendue à l'égard de la société dans son ensemble, à l'égard des responsables et à l'égard des victimes »⁷. Le Statut de Rome porte et véhicule ainsi une appréhension *lato sensu* de la justice.

Seulement, depuis sa création, il a fallu attendre treize ans pour voir la CPI tâter le terrain de la réparation, dans l'arrêt rendu le 03 mars 2015 par sa Chambre d'appel dans l'affaire, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Ce qui renseigne à suffisance sur la délicatesse d'un tel terrain car, l'existence d'un régime de réparation (I) masque difficilement l'inconstance des critères de fixation du *quantum* (II).

I- L'existence d'un régime de réparation

« C'est un principe du droit international, voire une conception générale du droit, que toute violation d'un engagement comporte l'obligation de réparer »⁸. Ainsi, les violations massives des

¹ Adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

² V. Article 7, Statut de Rome.

³ Article 6, Statut de Rome.

⁴ Article 8, Statut de Rome.

⁵ Article 8 *bis*, Statut de Rome.

⁶ V. Préambule, paragraphe 5, Statut de Rome.

⁷ T. van Boven, Rapporteur spécial, *Étude concernant le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Doc. Off. Commission des droits de l'homme, 45^e session, 1993, paragraphe 88.

⁸ *Affaire relative à l'usine de Chorzów (Allemagne c. Pologne)* (1928), CPJI (sér. A) n° 17, p. 29.

droits de l'homme emportent-elles en faveur des victimes la réparation. Et le Statut de Rome « introduit, pour la première fois dans l'histoire de la justice pénale internationale, un mécanisme innovateur permettant aux victimes de demander réparation dans le cadre d'une procédure pénale internationale »⁹. Ce mécanisme est identifiable à travers les articles 75 et 79¹⁰ du Statut de Rome. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 75 stipulent en effet : « 1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparations, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision. 2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79 ». Une première fois depuis l'institution de la Cour, ces dispositions ont trouvé application dans l'arrêt de la Chambre d'appel du 3 mars 2015, relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparation¹¹. Ladite décision avait été rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire se rapportant à Thomas Lubanga Dyilo¹².

En effet, « la Chambre d'appel a modifié l'ordonnance de la Chambre de première instance et a chargé le Fonds au profit des victimes (FPV) de présenter à la Chambre de première instance I nouvellement constituée, un projet de plan de mise en œuvre de réparations collectives, et ce, dans un délai de six mois à compter de l'arrêt »¹³ du 3 mars 2015. Comme on peut le lire

⁹ E.-F. Elassal, « Le régime de réparation de la Cour Pénale Internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes », *Revue québécoise de droit international*, 2011, 24.1, p. 261.

¹⁰ « 1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des Etats parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. 2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soient versés au fonds. 3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des Etats parties ».

¹¹ Cet arrêt reconnaît le droit des victimes de l'ancien chef milicien Thomas Lubanga d'obtenir des réparations.

¹² Thomas Lubanga (ancien chef de guerre de la République Démocratique du Congo), dont le jugement avait été confirmé en appel le 1^{er} décembre 2014, avait été reconnu coupable d'enrôlement d'enfants-soldats, de leur participation à des hostilités, et condamné en 2012 à 14 ans de prison.

¹³ Voir le Communiqué de presse de la CPI du 3 mars 2015, intitulé : « Affaire Lubanga : la Chambre d'appel de la CPI modifie l'ordonnance de la Chambre de première instance relative aux réparations en faveur des victimes », http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/Pages/pr1092.aspx

dans le Communiqué de presse de la Cour, « lors du prononcé de l'arrêt et de l'ordonnance modifiée rendu ce jour, le juge Erkki Kourula, juge président, a expliqué que la Chambre d'appel avait établi les éléments minimums nécessaires requis aux fins d'une ordonnance de réparations, ainsi que les principes régissant les réparations accordées aux victimes, y compris le fait que toutes les victimes devaient être traitées équitablement et de la même manière, qu'elles aient ou non participé au procès »¹⁴. Dans cet arrêt novateur du 3 mars 2015, l'effort de la Cour pour déterminer et encadrer les mesures de réparations est certain. Mais la spécificité de chaque cas peut rendre instables et variables les critères de fixation du *quantum*.

II- L'inconstance des critères de fixation du *quantum*

Au-delà des difficultés relatives à la détermination de la nature ou de la forme de la réparation (restitution, indemnisation ou réhabilitation¹⁵), - le Statut de Rome n'apportant aucune précision sur ces notions -, l'évaluation monétaire du préjudice, constitue pour la Cour un vrai nœud gordien. Dans l'arrêt du 3 mars 2015, « le projet de plan de mise en œuvre des réparations que le Fonds au profit des victimes est chargé de soumettre devrait comprendre une estimation du montant nécessaire à la réparation du préjudice causé par les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable »¹⁶. Et c'est bien là, le réel défi de la CPI car, ce terrain peut être glissant.

En effet, l'évaluation du *quantum* des réparations est une des questions les plus épineuses, les critères pouvant fluctuer en fonction de chaque situation particulière et de la nature du dommage à indemniser¹⁷. Comme le précise Edith-Farah Elassal, « dans les cas d'un dommage matériel, le *quantum* de l'indemnisation a grandement été influencé par les conditions socio-économiques en vigueur dans le pays où la violation a été commise. Inévitablement, cette approche peut donner lieu à des disparités significatives. En revanche, les sommes allouées pour indemniser un dommage moral (telles les douleurs et souffrances morales occasionnées par la commission de violence sexuelle ou par la perte d'un être cher) sont généralement similaires, peu

¹⁴ Lire le Communiqué de presse précité.

¹⁵ Sur ces différentes notions, leur signification, origine, la préséance ou non de l'une sur l'autre, et sur la notion de réparation elle-même, lire, E.-F. Elassal, « Le régime de réparation de la Cour Pénale Internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes », *op. cit.*, pp. 259-308.

¹⁶ V. le Communiqué de presse précité.

¹⁷ Voir C. McCarthy, « Reparations under the Rome Statute of the International Criminal Court and Reparative Justice Theory » *The International Journal of Transitional Justice*, 2009/3.

importe le lieu où les crimes ont été perpétrés »¹⁸. L'auteur invite à ce sujet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui s'appuie généralement sur les indemnisations qu'elle a déjà accordées dans des situations similaires sans prendre en compte les règles applicables par les juridictions nationales¹⁹. La CPI pourrait bien convier à son banquet la jurisprudence, aussi bien de la Cour européenne des droits de l'homme que celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui ne se reposent toutefois pas sur des règles fixes et rigides dans l'évaluation du préjudice et du *quantum* de la réparation.

Il revient dès lors à la CPI de penser un certain nombre de principes théoriques qui pourront répondre à une mise en œuvre efficace sur le terrain, afin de panser quelque peu les blessures des victimes et de leurs ayants droit.

¹⁸ E.-F. Ellassal, « Le régime de réparation de la Cour Pénale Internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes », *op. cit.*, p. 283.

¹⁹ Voir par exemple, *Akdeniz c. Turquie* (Fond et satisfaction équitable), n° 25165/94, (31 mai 2005), paragraphe 153. « Dans cette affaire, la Cour a octroyé 20 000 euros pour les dommages non pécuniaires ayant causé mort d'homme et résultant de la violation des articles 2, 3 et 5 de la *Convention européenne* par la Turquie ». Cf. E.-F. Ellassal, « Le régime de réparation de la Cour Pénale Internationale : analyse du mécanisme en faveur des victimes », *op. cit.*, note n° 122.